



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué au nombre prescrit par la Loi, s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry – Le Muy, sous la présidence de Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 9 février 2024 (Article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS : Madame Liliane BOYER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES : Monsieur Romain VACQUIER donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Dominique BARDON, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Laurent BARROS donne procuration à Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Jean-Michel CHAIB donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES : Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	21	6	2	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité et signé par Liliane BOYER, Maire et Alain CARRARA, Adjoint au Maire, Secrétaire de séance du Conseil Municipal du 15 Décembre 2023.

Monsieur Franck AMBROSINO présent à partir du point n° 9 (délibération n° 2024 – 07).

ORDRE DU JOUR :

1	INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL
2	INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
3	ADMISSIONS EN NON VALEUR – DELEGATION AU MAIRE
4	BASE NAUTIQUE MUNICIPALE CANOE KAYAK – MODIFICATIONS DE LA TARIFICATION
5	SUBVENTION A L'ASSOCIATION FRAMM 44 MUSEE DE LA LIBERATION DU MUY CHARLET BARDON
6	CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST STATIONNEMENT – ANTAI (AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES INFRACTIONS)
7	CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE ET LA COMMUNE DU MUY POUR L'ANNEE 2024
8	COMMUNES TOURISTIQUES – CONVENTION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS – DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION
9	MISE EN ŒUVRE DU PERMIS DE LOUER
10	DELIBERATION PRENANT ACTE QUE LE PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME NE NECESSITE PAS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
11	CONTRAT DE MIXITE SOCIALE 2023-2025
12	ADHESIONS DE COMPETENCES A TE83-SYMIELEC / MODIFICATION DES STATUTS DE TE83 - SYMIELEC
13	COUPES DE BOIS – EXERCICE 2024

L'Ordre du Jour est abordé.

INFO-CM2024-01 INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

Par courrier reçu le 21 Décembre 2023, Madame Sandrine RUFINO, Conseillère Municipale, a remis sa démission au Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a informé immédiatement le représentant de l'Etat de cette démission par lettre en date du 22 Décembre 2023.

Le Conseil Municipal prend acte de cette vacance de poste de conseiller municipal.

Le Maire rappelle alors le Code Général des Collectivités Territoriales qui permet de compléter le Conseil Municipal et l'article L 270 du Code Electoral relatif au remplacement des Conseillers Municipaux.

Le Maire déclare installer suivant l'ordre du tableau :

- **Monsieur Slimane DERRAS.**

Le Conseil Municipal en prend acte.

INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Contentieux

N°01/2024 SAS FREE MOBILE c/ Commune du Muy – demande d'annulation de décision d'opposition à déclaration préalable – TA TOULON n°2302242

Par requête en date du 11 juillet 2023, la société FREE MOBILE demandait l'annulation de la décision du maire du Muy d'opposition à sa déclaration préalable pour l'installation d'une station relais de téléphonie mobile sur un terrain cadastré section AY n° 87 et 89.

Par ordonnance en date du 28 novembre 2023, le TA TOULON donne acte du désistement pure et simple à l'instance de la SAS FREE MOBILE.

La défense était assurée par le cabinet AJC, Me BARBARO.

N°02/2024 SAS SODILUC c/ Commune du Muy – demande d'annulation de décision de refus de permis de construire – CAA MARSEILLE n°22MA01917

Par requête en date du 2 juillet 2023, la société SODILUC demandait l'annulation du refus par arrêté du maire du 12 mai 2022 de lui délivrer un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale en vue du changement de destination d'un bâtiment existant sur les parcelles sous section cadastrale AA n°72 et 152, sises au Collet Redon dans la zone d'activités. Ce même permis valait création d'un point permanent de retrait sous l'enseigne « E. Leclerc Drive ». Elle demandait d'enjoindre la commune de réexaminer sa demande. Elle réclamait enfin 6 000 euros au titre des frais irrépétibles.

La commune du Muy avait été contrainte de refuser le permis dans la mesure où l'autorisation commerciale et l'autorisation d'urbanisme sont juridiquement indissociables.

Par arrêt en date du 5 décembre 2023, la CAA MARSEILLE enjoint à la CNAC (Commission nationale d'aménagement commercial) d'émettre dans un délai de 2 mois un nouvel avis sur le projet et le maire du Muy de réexaminer dans les 2 mois suivants l'avis de la CNAC la demande de permis de construire.

L'Etat est condamné à verser à la requérante au titre des frais irrépétibles la somme de 2 000 euros.

La défense était assurée par le cabinet AJC, Me BARBARO.

Décisions

N°MP 2023/008 – Décision du 21 décembre 2023 portant attribution des accords-cadres à bons de commande relatifs à la signalisation routière de la commune du Muy

Par décision du 21 décembre 2023, le Maire a attribué les accords-cadres à :

Pour le lot n°1 (rénovation et extension de la peinture routière de la voirie communale)

A la société MIDITRACAGE sise 315, Chemin des Grandes Terres ZI Les Argiles 84400 APT pour un **montant minimum annuel de 2 000,00 € HT/an** et pour un **montant maximum annuel de 20 000,00 € HT/an** en solution de base.

Pour le lot n°2 (signalisation routière verticale)

A la société SIGNATURE sise Z.I du Tiragon, 169, Chemin des Cardelines 06370 MOUANS SARTOUX pour un **montant minimum annuel de 3 000,00 € HT** et pour un **montant maximum annuel de 22 000,00 € HT** en solution de base.

Ces accords-cadres sont passés pour une **durée initiale** allant du **1^{er} janvier au 31 décembre 2024 inclus**, **renouvelable par tacite reconduction par période successive d'un an et pour une durée maximale de reconduction de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.**

N°MP 2023/009 – Décision du 22 décembre 2023 portant attribution de l'accord-cadre relatif aux travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation de la voirie communale

Par décision du 22 décembre 2023, le Maire a attribué l'accord-cadre à :

la société URBAVAR sise 242, Impasse de la Farigoulette 83210 LA FARLEDE pour un **montant maximum annuel de en solution de base de 630 000,00 € HT soit 756 000,00 € TTC/an.**

La durée initiale s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 inclus, renouvelable par tacite reconduction par période successive d'un an et pour une durée maximale de reconduction de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

MARCHES PUBLICS

Le Conseil Municipal est informé de la conclusion des actes modificatifs suivants :

Procédure adaptée ouverte : MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION DE LA MAISON DE LA JEUNESSE AU MUY

▪ Marché n° 2022-001MP attribué au groupement conjoint CITTA / STRADA INGENIERIE, dont la société CITTA de Marseille (13015) est mandataire, conclu pour un forfait provisoire de rémunération de 98 000.00 € HT correspondant à un taux de rémunération de 9.80 % appliqué au montant prévisionnel des travaux fixé quant à lui à un montant d'Un million d'euros Hors Taxes (1 000 000.00 € HT). Un acte modificatif n° 1 en date du 27/11/2023 a porté le montant de ce contrat à 123 382.00 € HT (soit une plus-value de 25 382.00 € HT représentant une augmentation d'environ 25.90 %).

Suite à la constatation de l'affaissement des locaux du 1^{er} étage de la Maison de la Jeunesse (notamment à proximité du bureau de la Coordonnatrice Enfance Jeunesse), il a été observé que ce bâtiment s'était retrouvé fragilisé par des dysfonctionnements dus à un défaut d'étanchéité de la toiture terrasse. Dans ces conditions, la déconstruction de l'arc de cercle vitré qui devait permettre initialement l'extension de l'édifice devenait risquée. Il a donc été demandé à l'équipe de maîtrise d'œuvre la reprise de ses études, ce qui induit le dépôt d'un permis de construire modificatif, ainsi que la rédaction de nouveaux Avant-projet sommaire (APS) et dossier de consultation des entreprises sur la base d'un coût prévisionnel de travaux rectifié en conséquence. A noter, l'arc de cercle vitré ne sera plus déconstruit mais ses performances thermiques seront améliorées par le remplacement des vitres existantes. La nouvelle aile du bâtiment viendra se raccorder sur la façade Sud, par le biais de couloirs et avec une augmentation de l'emprise allouée au projet avec une organisation intérieure repensée.

Procédure adaptée ouverte : TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE, QUARTIER DE L'ÎLOT SAINT-JOSEPH AU MUY

▪ Marché n° 2023-013MP attribué à la société COLAS FRANCE de Fréjus (83618 Cedex), conclu pour un montant prévisionnel de 239 172.00 € HT (soit 287 006.40 € TTC) en solution de base. Un acte modificatif n° 1 en date du 27/11/2023 a porté le montant de ce contrat à 258 421.32 € HT, soit une plus-value de 19 249.32 € HT représentant une augmentation d'environ 8.048 %.

Après constat d'une dégradation importante de la voirie dans le prolongement de l'avenue Jules Ferry, au croisement avec les rues Barbès et Pasteur, réfection de cette portion de voie avec sécurisation de cet axe par la création de deux dos d'âne, ce qui a engendré une augmentation des surfaces à traiter d'environ 350 m² et un coût supplémentaire de 19 249.32 € HT.

Le Conseil Municipal est informé de la conclusion de l'appel d'offres suivant :

Accords-cadres à bons de commande conclus sur appel d'offres ouvert à lots séparés : FOURNITURE ET LIVRAISON DES DENREES ALIMENTAIRES DESTINEES AU RESTAURANT SCOLAIRE ET AU SERVICE ANIMATION DE LA VILLE DU MUY

- **Lot n° 1** (viandes et volailles fraîches, charcuteries) : marché n° 2023-014MP attribué à la société SYSCO FRANCE de Velaux (13880) pour l'exécution des prestations, et ce pour un montant maximum de 30 000.00 € HT/an en solution de base ;
- **Lot n° 2** (conserves, épicerie salée et sucrée, produits déshydratés, boissons non alcoolisées, biscuiterie, pâtisseries, gâteaux) : marché n° 2023-015MP attribué à la société TRANSGOURMET OPERATIONS de Saint-Martin de Crau (13310), et ce pour un montant maximum de 90 000.00 € HT/an en solution de base ;
- **Lot n° 3** (produits laitiers et avicoles) : marché n° 2023-016MP attribué à la société POMONA PASSION FROID d'Aix-en-Provence (13791 Cedex 3), et ce pour un montant maximum de 55 000.00 € HT/an en solution de base ;
- **Lot n° 4** (produits surgelés ou congelés) : marché n° 2023-017MP attribué à la société SYSCO FRANCE de Velaux (13880) pour l'exécution des prestations, et ce pour un montant maximum de 96 000.00 € HT/an en solution de base ;
- **Lot n° 5** (fruits et légumes issus de l'agriculture conventionnelle en 1^{ère}, 4^{ème} et 5^{ème} gammes) : marché n° 2023-018MP attribué à la société POMONA TERREAZUR de La Farlède (83210), et ce pour un montant maximum de 15 000.00 € HT/an en solution de base ;
- **Lot n° 6** (produits sous vide et / ou prêts à cuisiner) : marché n° 2023-019MP attribué à la société ESPRI RESTAURATION de Roëze-sur-Sarthe (72210), et ce pour un montant maximum de 20 000.00 € HT/an en solution de base ;
- **Lot n° 7** (pains, produits de boulangerie et viennoiseries frais) : marché public déclaré infructueux ;
- **Lot n° 8** (pâtes et dérivés surgelés, issus de l'agriculture biologique ou équivalent) : marché n° 2023-020MP attribué à la société ATELIERS BIO DE PROVENCE de Carpentras (84200), et ce pour un montant maximum de 15 000.00 € HT/an en solution de base ;
- **Lot n° 9** (produits alimentaires de qualité, durables et/ou privilégiant les circuits courts) : marché n° 2023-021MP attribué à la société AGRIBIO PROVENCE de Brignoles (83170), et ce pour un montant maximum de 20 000.00 € HT/an en solution de base ;
- **Lot n° 10** (fruits et légumes frais de saison, issus de l'agriculture biologique ou équivalent et de circuits courts) : marché n° 2023-022MP attribué à la société AGRIBIO PROVENCE de Brignoles (83170), et ce pour un montant maximum de 35 000.00 € HT/an en solution de base.

Ces contrats sont conclus pour une période initiale allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus. Ils pourront être renouvelés par tacite reconduction, par période successive d'un an et pour une durée maximale de reconduction de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Le Maire,

Vu la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », notamment son article 173,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, notamment son article 1^{er},

En principe chaque année, la Trésorerie établit la liste des admissions en non-valeur (ANV) pour le budget primitif. Les ANV sont alors soumises pour approbation au conseil municipal.

Sur proposition du Service de gestion comptable de Draguignan par courriel en date du 27 novembre 2023, celui-ci propose de fluidifier la mise en œuvre des admissions en non-valeur.

En effet, s'appuyant sur les dispositions de l'article 173 de la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 susvisée, la Trésorerie propose, ce que permet ce texte, que l'assemblée délibérante délègue l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Le seuil de délégation fixé pour les ANV par le décret susvisé n°2023-523 du 29 juin 2023 est de 100,00 euros (cent euros).

L'objectif est celui de la réalisation efficace de la mission de recouvrement qui nécessite une approche opérationnelle, sélective et hiérarchisée des actions mais aussi un apurement régulier des créances dont le recouvrement est définitivement compromis.

Ainsi ce sont deux listes qui seront transmises chaque année par le comptable public, la première sur décision du maire par arrêté (ANV d'un montant maximum de 100,00 euros), la seconde sur décision du conseil municipal continuant de se prononcer pour les ANV supérieures à 100,00 euros.

La liste des admissions en non-valeur d'une valeur maximale de 100,00 euros prononcées par arrêté du maire ainsi que les motifs feront l'objet annuellement d'une information au conseil municipal.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- De déléguer au maire les admissions en non-valeur d'une valeur maximale de 100,00 euros
- D'autoriser le maire à signer tous documents afférents à ce dossier

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

- Délègue au Maire les admissions en non-valeur d'une valeur maximale de 100,00 euros.
- Autorise le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le Maire,

Vu la délibération n° 2019-3 du 25 février 2019 modifiant les tarifs de la base nautique municipale canoë-kayak,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 09 Février 2024,

Considérant que ces tarifs n'ont pas fait l'objet de revalorisation depuis 5 ans,

Considérant que les tarifs pratiqués par la base nautique municipale sont significativement inférieurs à ceux pratiqués par la concurrence locale,

Considérant qu'il convient d'instaurer un nouveau tarif pour les personnes utilisant avec leur embarcation personnelle le ponton de la base municipale de canoë kayak,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de la nouvelle activité paddle board 6 places,

Considérant que les nouveaux tarifs seront applicables dès la saison 2024,

Les nouveaux tarifs sont fixés à compter de 2024 comme suit :

Activités	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs à compter 2024
<u>Kayak adultes</u>		
1 heure	8,00	10,00
2 heures	12,00	15,00
3 heures	16,00 €	18,00 €
½ journée (4h00)	19,00	21,00
Journée (8h00)	30,00	34,00
<u>Kayak enfants – 12 ans</u>		
1 heure	4,00	5,00
2 heures	6,00	7,50
3 heures	8,00 €	9,00 €
½ journée (4h00)	9,50	10,50
Journée (8h00)	15,00	17,00
<u>Canoë adultes (2 ou 3 places)</u>		
1 heure	11,00	12,00
2 heures	17,00	19,00
3 heures	21,00 €	23,00 €
½ journée (4h00)	26,00	28,00
Journée (8h00)	38,00	45,00
<u>Canoë enfants – 12 ans (2 ou 3 places)</u>		
1 heure	5,50	6,00
2 heures	8,50	9,50
3 heures	10,50 €	11,50 €
½ journée (4h00)	13,00	14,00
Journée (8h00)	19,00	22,50
<u>Groupe avec encadrement – adultes</u>		
1 heure	10,00 €/pers	12,00 €/pers
2 heures	15,00 €/pers	18,00 €/pers
½ journée (4h00)	26,00 €/pers	30,00 €/pers
Journée (8h00)	40,00 €/pers	45,00 €/pers
<u>Groupe avec encadrement – enfants -12 ans</u>		
1 heure	5,00 €/pers	6,00/pers
2 heures	7,50 €/pers	9,00/pers
½ journée (4h00)	13,00 €/pers	15,00/pers
Journée (8h00)	20,00 €/pers	22,50/pers
<u>Groupe paddle board avec encadrement adultes</u>		
2 heures	20,00 €/pers	23,00 €/pers
<u>Groupe paddle board avec encadrement enfants -12 ans</u>		
2 heures	10,00 €/pers	11,50/pers
<u>Paddle board</u>		
1 heure	10,00	11,00
2 heures	17,00	18,00
3 heures	22,00 €	24,00
½ journée (4h00))	30,00	33,00
<u>Paddle board 6 places</u>		
1 heure	-	40,00
2 heures	-	70,00
3 heures	-	95,00
½ journée (4h00))	-	115,00
<u>Forfait accès ponton avec embarcation personnelle</u>		
	-	4,00 €/pers

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Adopte les nouveaux tarifs de la saison 2024 de la Base Nautique Municipale Canoë-Kayak.

Interventions

Adrien GAND : trouve le montant de 40 € élevé pour le paddle board 6 places, dont il s'agit d'une nouveauté. 30 € aurait été plus approprié (5€ par personne pour un 6 places).

Mme le Maire : lui indique que l'investissement a été important, que la commission des finances a donné un avis favorable.

2024 - 03	SUBVENTION A L'ASSOCIATION FRAMM 44 MUSEE DE LA LIBERATION DU MUY CHARLET BARDON
------------------	---

Le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 09 Février 2024,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a fait part du projet d'installation d'une scène de 3 statues en bronze de soldats de la Libération de la Provence et du Muy et a autorisé le versement à l'association FRAMM 44 d'une subvention de 4 301,50 euros valant acompte pour un montant total du projet de 11 507,40 euros,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2023 accordant une subvention de 7 205,90 euros correspondant au solde du projet,

Considérant que par ordre de virement en date du 19 décembre 2023, l'association FRAMM 44 a procédé au versement des frais douaniers pour un montant total de 2 160,42 euros (facture ci-annexée),

Il convient par conséquent que la commune du Muy accorde une subvention de 2 160,42 euros afin de couvrir les frais douaniers du projet.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- D'accorder une subvention à l'association FRAMM 44 d'un montant de 2160,42 euros correspondants au montant des frais douaniers réglés par l'association FRAMM 44 le 19 décembre 2023 par virement bancaire,

- Dire que les crédits seront prévus au budget primitif de la commune compte 65748 – subventions aux associations et autres organismes de droit privé

- d'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :

25 pour

1 ne participe pas au vote (Thierry MARTIN, Président de FRAMM 44, absent représenté)

- Accorde une subvention à l'association FRAMM 44 d'un montant de 2160,42 euros correspondants au montant des frais douaniers réglés par l'association FRAMM 44 le 19 décembre 2023 par virement bancaire.

- Dit que les crédits seront prévus au budget primitif de la commune compte 65748 – subventions aux associations et autres organismes de droit privé.

- Autorise le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

2024 - 04	CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST STATIONNEMENT – ANTAI (AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES INFRACTIONS)
------------------	---

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2023 relative à la détermination de la zone de stationnement payant sur voirie par horodateurs et fixant les tarifs de redevance du stationnement et du forfait post stationnement,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 09 Février 2024,

Considérant que la mise en œuvre du projet de stationnement payant tel que prévu dans la délibération susvisée du conseil municipal nécessite la signature d'une convention entre la commune du Muy et l'ANTAI afin que cette dernière, pour le compte de la commune, notifie les avis de paiement de forfait post-stationnement (FPS) par voie postale ou dématérialisée,

Considérant que cette convention donne également un accès au système informatisé du service FPS de l'ANTAI,

Considérant enfin que cette convention permet à l'ANTAI agissant pour le compte de la commune à traiter en phase exécutoire les FPS impayés,

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- D'autoriser le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération avec l'ANTAI et tous documents afférents à ce dossier

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération avec l'ANTAI et tous documents afférents à ce dossier.

2024 - 05	CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE ET LA COMMUNE DU MUY POUR L'ANNEE 2024
------------------	--

Lina CIAPPARRA, conseillère municipale déléguée à la politique de la ville,

Par délibération en date du 15 février 2013, l'assemblée délibérante autorisait le maire à signer une convention tendant à l'élaboration d'un projet d'action de prévention spécialisée au bénéfice de la jeunesse de notre commune et plus particulièrement des jeunes en difficulté sociale ou en déviance.

Ce dispositif a été reconduit chaque année et est actuellement confié par la ville du Muy à l'association de prévention spécialisée « APS ». Trois éducateurs de rue travaillent ainsi au quotidien sur le territoire communal.

Le financement est assuré à 50 % par le conseil départemental du Var, 25 % par la communauté d'agglomération DPVA (Dracénie Provence Verdon Agglomération), 25 % par la commune du Muy.

Par dossier de demande de subvention déposé le 9 octobre 2023, APS sollicite une subvention d'un montant de 38 760 euros, le montant alloué durant les exercices précédents étant de 34 000 euros.

L'équipe spécialisée compte trois éducateurs spécialisés et un chef de service et est par conséquent au complet pour l'intégralité de l'exercice 2024.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- D'autoriser le maire à signer la convention annexée à la présente délibération
- D'allouer une subvention pour l'année 2024 à l'association APS de 34 000 euros

Les crédits budgétaires sont prévus au budget primitif 2024 Chapitre 65 – article 65738 (autres organismes publics).

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Lina CIAPPARRA, Conseillère Municipale déléguée à la Politique de la Ville, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

- Autorise le maire à signer la convention annexée à la présente délibération.
- Alloue une subvention pour l'année 2024 à l'association APS de 34 000 euros.

Les crédits budgétaires sont prévus au budget primitif 2024 Chapitre 65 – article 65738 (autres organismes publics).

2024 - 06	COMMUNES TOURISTIQUES – CONVENTION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS – DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION
------------------	--

Le Maire,

Vu la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », notamment son article 173,

Vu l'article 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation qui précise que toute commune ayant reçu la dénomination de « commune touristique », en application des articles L.133-12 et L.151-3 du Code du Tourisme, conclut avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 accordant à la commune de Bargemon la dénomination de « commune touristique »,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 accordant à la commune de Callas la dénomination de « commune touristique »,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/37 du 28 janvier 2021 accordant aux communes de Comps-sur-Artuby, Figanières, La Motte, Les Arcs-sur-Argens, Trans-en-Provence et Vidauban les dénominations de « communes touristiques »,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/71 du 9 mars 2021 accordant aux communes de Ampus, Châteaudouble, Draguignan, Flayosc, La Roque-Esclapon, Lorgues, Montferrat, Salernes et Sillans-la-Cascade les dénominations de « communes touristiques »,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/439 du 18 novembre 2021 accordant à la commune du Muy la dénomination de Commune touristique,

Considérant qu'en application de l'article L. 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation, les communes ayant obtenu la dénomination de « commune touristique », au sens du code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers,

Considérant que cette convention peut aussi être établie à l'échelle intercommunale au titre de la compétence « tourisme » de l'agglomération,

Considérant que Dracenie Provence Verdon agglomération a mandaté le cabinet Foncéo et Clitéance pour mener, en collaboration avec les communes et les services de l'agglomération, une étude qui permet aujourd'hui de :

- Evaluer les besoins du territoire en matière de logements saisonniers,
- Formaliser les enjeux et les objectifs,
- Définir un programme d'actions,

Considérant qu'au vu de cette étude et du travail mené, Dracenie Provence Verdon agglomération est en mesure de conventionner avec l'état au nom de toutes les communes ayant obtenu la dénomination de « commune touristique »,

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- D'autoriser le Président de Dracenie Provence Verdon agglomération à signer la convention des logements saisonniers (annexée à la présente délibération) avec l'Etat,
- D'autoriser le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération et de signer tous documents afférents à ce dossier,

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise le Président de Dracenie Provence Verdon agglomération à signer la convention des logements saisonniers (annexée à la présente délibération) avec l'Etat.
- Autorise le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération et de signer tous documents afférents à ce dossier.

2024 - 07	MISE EN ŒUVRE DU PERMIS DE LOUER
------------------	---

Le Maire,

Vu les articles 92 et 93 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu les articles L 634-1 à L 634-5 et L 635-1 à L 635-11 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Par délibération n° 2020-83 du 12 octobre 2020, le Conseil Municipal a décidé de mettre en œuvre le Permis de louer dans un périmètre défini de la Commune. Par délibération n° 2022-69 du 04 Juillet 2022 ce périmètre a été élargi.

Afin de sécuriser les procédures en particulier s'agissant des sanctions administratives et pénales et à la demande des services de l'Etat (DDTM), le Conseil d'Agglomération devait adopter également le permis de louer sur la commune de Le Muy.

Par délibération n° C-2023-290 du 12 Décembre 2023 le Conseil d'Agglomération a décidé de mettre en place le permis de louer dans plusieurs communes situées dans le territoire de la Dracenie dont la commune de Le Muy.

De ce fait, le Président du Conseil d'Agglomération demande aux Maires des communes concernées de délibérer.

Le régime retenu par la Commune et DPVa est celui de l'autorisation préalable de mise en location de par son caractère plus contraignant. Ce régime conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable dans un délai d'un mois.

Les logements concernés sont ceux :

- Mis à la location lorsqu'il s'agit d'une première mise en location,
- Faisant l'objet d'une nouvelle mise en location : pour chaque nouvelle location avec un nouveau locataire,
- Loués « meublé » ou « non meublé » à titre de résidence principale soit 8 mois par an.

Les logements exclus du dispositif sont :

- Les reconductions de contrat automatique et à l'identique et les renouvellements de contrat après extinction des baux initiaux,
- Les avenants au contrat modifiant une ou plusieurs clauses du contrat de location initial
- Les locations touristiques ou les baux commerciaux qui ne sont pas la résidence principale du locataire,
- Les logements locatifs sociaux (bailleurs sociaux et logements du parc privé conventionné).

La mise en place du dispositif de l'autorisation préalable pour les propriétaires de logements situés dans le périmètre ci annexé où se concentre l'essentiel de la problématique. Il offre à la commune la possibilité d'exercer un contrôle des logements privés en amont des prises à bail et d'agir ainsi à l'encontre des bailleurs indéliçats proposant à la location des logements dégradés.

L'absence d'autorisation est sanctionnée par une amende infligée aux propriétaires pouvant aller jusqu'à 15 000.00 euros en cas de récidive.

En application des articles L 635-1 et suivants et R 635-1 à R 635-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, cette autorisation doit impérativement être obtenue par le bailleur avant la conclusion du contrat. Délivrée sous un mois, elle doit être renouvelée à chaque nouvelle mise en location ou relocation et devient caduque au bout de deux ans.

Pour tout logement considéré comme susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique, la demande peut être rejetée ou faire l'objet d'une autorisation sous conditions de travaux ou d'aménagement.

Ces demandes d'autorisation préalable de mise en location d'un logement (formulaire cerfa n° 15652*01) accompagnées du dossier technique prévu à l'article 3-3 de la loi du 6 juillet 1989 seront :

- adressées par courriel à info@ville-lemuy.fr.
- ou déposées directement à l'Hôtel de Ville.

Ces demandes seront instruites au regard des référentiels de contrôle suivants :

- Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain, complétée par le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

- Le règlement Sanitaire Départementale.

- Le titre 1 et le titre 3 du livre troisième du Code de la Santé Publique.

- Les articles L 511-1 à L 511-11-6 et R 511-1 à R 511-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le silence de la commune vaut autorisation préalable tacite de mise en location.

Considérant que l'entrée en vigueur de la présente délibération interviendra dans un délai de 6 mois à compter de sa publication.

Considérant l'engagement de la commune dans la lutte contre l'habitat indigne.

Considérant la volonté de la Dracénie Provence Verdon agglomération de mettre en place le Permis de Louer.

Le Conseil Municipal est appelé à décider :

D'instaurer la mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location dans le périmètre ci-annexé ;

De recueillir les demandes renseignées par lettres recommandées avec accusé de réception ou directement à l'Hôtel de Ville ou par voie électronique à l'adresse suivante : info@ville-lemuy.fr ;

D'autoriser Le Maire à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (27) :

Décide :

D'instaurer la mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location dans le périmètre ci-annexé ;

De recueillir les demandes renseignées par lettres recommandées avec accusé de réception ou directement à l'Hôtel de Ville ou par voie électronique à l'adresse suivante : info@ville-lemuy.fr ;

D'autoriser Le Maire à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2024 - 08

DELIBERATION PRENANT ACTE QUE LE PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME NE NECESSITE PAS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Maire,

Par arrêté municipal en date du 09 mars 2021, Madame le Maire du Muy a prescrit la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en a défini les modalités.

Cette procédure de modification n°3 du PLU a pour objectifs :

- De faire évoluer certaines dispositions du règlement, dont la rédaction actuelle, pouvant prêter à confusion, doit être améliorée ;
- De modifier le règlement afin de mieux prendre en compte les formes urbaines existantes de certains quartiers périphériques ou plus excentrés ;
- De procéder à l'actualisation des ER sur les documents graphiques et la liste correspondante ;
- De mieux valoriser l'entrée de ville Sud, le long de la RDN7, au sein du quartier de Barnafé, ce qui va permettre de modifier les OAP sectorielles correspondantes, ainsi que, le cas échéant, certaines délimitations (zonage), tracé (ER) et règles (gabarit, ...) ;
- D'intégrer dans le dossier d'annexes, les mises à jour d'octobre 2020, ainsi que des arrêtés préfectoraux, tels que demandés par les services de l'Etat.

Conformément au chapitre IV du titre préliminaire du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'Urbanisme, les procédures de modification du PLU doivent faire l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur la nécessité de soumettre le projet de modification à évaluation environnementale.

C'est en ce sens que la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur a été saisie le 05 octobre 2023 afin de lui soumettre le projet de modification n° 3 du PLU pour avis.

Par avis conforme CU-2023-3551 rendu le 05 décembre 2023, la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur a conclu sur l'absence de nécessité d'évaluation environnementale du projet de modification n°3 du PLU du Muy.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte que le projet de modification n°3 du PLU du Muy ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

VU le chapitre IV du titre préliminaire du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.104-33,

VU l'arrêté municipal du 09 mars 2021 prescrivant la modification n°3 du PLU du Muy,

VU la saisine de la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 05 octobre 2023,

VU la décision CU-2023-3551 rendue le 05 décembre 2023 par la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT l'avis favorable sur l'absence de nécessité d'évaluation environnementale du projet de modification n°3 du PLU du Muy rendu le 05 décembre 2023 par la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur (décision CU-2023-3551),

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** que le projet de modification n°3 du PLU du Muy ne nécessite pas d'évaluation environnementale.
- **DIRE** que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sera joint au dossier d'enquête publique.
- **DIRE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet au titre de contrôle de légalité et à Monsieur Le Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (27) :

- **PRENDRE ACTE** que le projet de modification n°3 du PLU du Muy ne nécessite pas d'évaluation environnementale.
- **DIT** que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sera joint au dossier d'enquête publique.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet au titre de contrôle de légalité et à Monsieur Le Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération.

2024 - 09	CONTRAT DE MIXITE SOCIALE 2023-2025
------------------	--

Le Maire,

Par délibération n°2023-72 le conseil municipal a approuvé le 29 septembre 2023 le contrat de mixité sociale 2023-2025 permettant à la commune de moduler son taux de rattrapage pour la réalisation de logements sociaux de 33% jusqu'à 25% pour trois périodes triennales consécutives.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de **LE MUY** d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Par suite, sur demande de Monsieur le Préfet du VAR, il a été demandé aux communes de modifier les articles 3 et 4 du Volet 3 du contrat de mixité sociale validé en y ajoutant les mentions suivantes :

Article 3 - Les projets de logements sociaux pour 2023-2025

La commune et l'EPCI s'engagent à faciliter au maximum la réalisation des projets de logements sociaux en maîtrise d'ouvrage directe par les bailleurs sociaux ou dans le cadre de projets mixtes en ventes en l'état futur d'achèvement (VEFA) par les promoteurs immobiliers. Il est rappelé la note circulaire du préfet du Var du 27 mars 2023 demandant aux maires des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU de transmettre au service en charge du contrôle de légalité les arrêtés de refus de permis de construire qu'ils opposent aux projets de logements collectifs comprenant tout ou partie de logements sociaux.

Article 4 – Pilotage, suivi et animation du contrat de mixité sociale

Un comité spécifique destiné à faire un point sur les avancées des actions en matière de foncier visées à l'engagement 1/ se réunira une fois par mois sous la présidence du corps préfectoral, et composé de représentants de la commune, de l'EPCI, de l'EPF PACA et de la DDTM. Les bailleurs sociaux pourront aussi y être associés.

En parallèle, Monsieur le Préfet a demandé que l'Etablissement Public Foncier soit également signataire de ce contrat de mixité sociale en complément de l'Etat, la commune et Dracénie Provence Verdon agglomération.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver le contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025 modifié et joint en annexe et d'autoriser le Maire ou son représentant à le signer.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (27) :

Décide de :

- **APPROUVER** le contrat de mixité sociale en annexe
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer le contrat de mixité sociale en annexe
- **DIRE** que la présente délibération devra faire l'objet d'un affichage durant un mois conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

2024 - 10	ADHESIONS DE COMPETENCES A TE83-SYMIELEC / MODIFICATION DES STATUTS DE TE83 - SYMIELEC
------------------	---

Alain CARRARA, 3^{me} adjoint en charge de la gestion des services techniques,

Exposé à l'Assemblée,

La commune de FLAYOSC a délibéré le 10/03/2022 pour adhérer à la compétence n°7 "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques" au profit de TE83-SYMIELEC.

Le Comité Syndical de TE83 – Symielec a délibéré le 12/12/2023 et acté :

- l'adhésion de FLAYOSC à la compétence n°7,
- la modification des statuts du syndicat.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le transfert de la compétence n°7 de la commune de FLAYOSC au profit de TE83-SYMIELEC ;
- d'approuver les nouveaux statuts de TE83 – Symielec ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour lettre en œuvre cette décision.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Alain CARRARA, 3^{me} Adjoint en charge de la gestion des services techniques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (27) :

- Approuve le transfert de la compétence n°7 de la commune de FLAYOSC au profit de TE83-SYMIELEC.
- Approuve les nouveaux statuts de TE83 – Symielec.
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour lettre en œuvre cette décision.

2024 - 11	COUPES DE BOIS – EXERCICE 2024
------------------	---------------------------------------

Gil OLIVIER, Adjoint au Maire délégué au service Environnement et Gestion des risques,

Exposé à l'assemblée :

Le document d'aménagement forestier propose des actions pour la régénération ou l'amélioration des strates arbustives et arborées. Ainsi, ce document de gestion prévoit pour l'année 2024 une coupe d'éclaircie en forêt communale dont le détail est ci-dessous :

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
37	Amélioration bois moyens	3.4	30	Oui

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat - gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
37	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Le Conseil Municipal est invité à :

- 1 - Approuver l'état d'assiette des coupes pour l'année 2024 présenté ci-dessus ;
- 2 - Demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présentées ;
- 3 - Valider la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF ;
- 4 - Donner pouvoir au Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- 5 - Autoriser le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues ;
- 6 - Adresser la présente délibération à Monsieur le Préfet pour information et enregistrement.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Gil OLIVIER, Adjoint au Maire délégué au service Environnement et Gestion des risques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1 - Approuve l'état d'assiette des coupes pour l'année 2024 présenté ci-dessus ;
- 2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présentées ;
- 3 - Valide la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF ;
- 4 - Donne pouvoir au Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- 5 - Autorise le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues ;
- 6 - Adresse la présente délibération à Monsieur le Préfet pour information et enregistrement.

Interventions

Franck AMBROSINO : on se rend compte que les coupes se suivent, se ressemblent et c'est de plus en plus crac crac comme travail ce qu'ils font. Il dit que ça coûte énormément cher de débroussailler les parez feux pour la DFCI...Il faudrait accentuer le fait qu'ils laissent la forêt propre.

Mme le Maire : indique que cela se fait sous le contrôle de l'Office National des Forêts, qui nous reverse un montant qui rentre dans le budget. Monsieur Oliver est chargé d'avertir l'ONF afin qu'ils laissent propre après intervention.

Interventions Fin de Conseil Municipal

Question de Madame Annick CHAVE du groupe « Le Muy pour vous » :

« Suite à plusieurs doléance et dans un souci de sécurité, serait-il possible de mettre en place un miroir réglementaires de type routier aux 2 angles du cimetière dans le sens route de la Motte-route de Callas . Ce type d'installation permettra une meilleure visibilité pour les automobilistes ».

Réponse de Mme le Maire :

En l'espèce, l'emploi de miroirs routiers aux abords du cimetière nécessiterait de réglementer la voie par arrêté municipal en créant 2 régimes de priorité par l'implantation de 2 STOP aux angles Nord-Est et Nord-Ouest du chemin du Cimetière.

En définitive, l'usage de miroirs, en milieu urbain, est autorisé, à titre palliatif, sous la condition impérative que les problèmes de visibilité sur les voies ne puissent pas être résolus par des aménagements.

Or la commune a réalisé, dans le cadre des travaux de réfection des abords du cimetière, la mise en œuvre de délimitation de chaussée par le marquage au sol séparatif de voie en double sens. La faible circulation, la sécurisation des cheminements piétons et la limitation à 30km/h, n'avaient pas contribué à la validation de la mise en place de miroirs sur cet axe, les aménagements précités favorisant le maintien des véhicules dans le gabarit de leur voie distinctive.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20

Délibérations prises par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 février 2024

INFO- CM2024-01	<i>INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL</i>
2024 - 01	<i>ADMISSIONS EN NON VALEUR – DELEGATION AU MAIRE</i>
2024 – 02	<i>BASE NAUTIQUE MUNICIPALE CANOE KAYAK – MODIFICATIONS DE LA TARIFICATION</i>
2024 – 03	<i>SUBVENTION A L'ASSOCIATION FRAMM 44 MUSEE DE LA LIBERATION DU MUY CHARLET BARDON</i>
2024 – 04	<i>CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST STATIONNEMENT – ANTAI (AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES INFRACTIONS)</i>
2024 – 05	<i>CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE ET LA COMMUNE DU MUY POUR L'ANNEE 2024</i>
2024 – 06	<i>COMMUNES TOURISTIQUES – CONVENTION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS – DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION</i>
2024 – 07	<i>MISE EN ŒUVRE DU PERMIS DE LOUER</i>
2024 – 08	<i>DELIBERATION PRENANT ACTE QUE LE PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME NE NECESSITE PAS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</i>
2024 – 09	<i>CONTRAT DE MIXITE SOCIALE 2023-2025</i>
2024 – 10	<i>ADHESIONS DE COMPETENCES A TE83-SYMIELEC / MODIFICATION DES STATUTS DE TE83 - SYMIELEC</i>
2024 – 11	<i>COUPES DE BOIS – EXERCICE 2024</i>

Approbation du Procès-Verbal
de la séance du Conseil Municipal du 16 février 2024
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour	Contre	Abstention
27	—	—

Françoise LEGRAIEN Secrétaire de Séance	Liliane BOYER Maire, Présidente du Conseil Municipal
Signature : 	Signature :  

A Le Muy, le 15 Mars 2024

Mise en ligne sur le site de la Ville www.ville-lemuy.fr	20 MARS 2024
---	--------------